

Le Secrétaire général

LA QUADRATURE DU NET
Martin DRAGO
60, rue des Orteaux
75020 PARIS

Paris, le

07 MARS 2019

Instruction du dossier :
Philippe DECLAIRIEUX

N/Réf. : JLI/PDX/CLA191340

Saisine n° 19003521

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Par un courriel en date du 18 février 2019, vous avez saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande de communication de préférence par voie électronique portant sur les documents détenus par la CNIL relatifs au projet d'expérimentation relatif à la mise en place d'un système de reconnaissance faciale lors du carnaval de Nice.

Je vous informe que, concernant cette expérimentation, la CNIL détient les documents suivants :

- 1°- le courrier du Maire de Nice en date du 12 février 2019 adressé à la présidente de la CNIL ;
- 2°- trois versions successives de l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) portant sur cette expérimentation et leurs annexes ;
- 3°- le courrier du directeur de la conformité de la CNIL en date du 15 février 2019 adressé à la déléguée à la protection des données de la Mairie de Nice ;

En réponse à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver attachés au présent courrier les documents mentionnés au 1° et au 3°.

S'agissant des documents mentionnés au 2°, je vous informe que, conformément au premier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. En application de ces dispositions, les versions successives de l'AIPD transmises par la ville de Nice dans le cadre de la démarche d'accompagnement initiée par cette dernière ne sont pas communicables en l'état, la dernière version connue de la CNIL, reçue le 12 février 2019, ne prenant pas en compte les modifications apportées par le responsable de traitement à son projet d'expérimentation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

En effet, comme vous pourrez le constater dans le courrier mentionné au 3°, la CNIL a rappelé à la ville de Nice la nécessité de mettre à jour l'AIPD portant sur cette expérimentation afin de prendre en compte les modifications substantielles apportées au dispositif projeté. Or, suite à ce courrier la CNIL ne s'est pas vu communiquer de nouvelle version de l'AIPD, étant précisé que, en application de l'article 36 du RGPD, le responsable de traitement n'est tenu de procéder à cette communication que lorsque l'AIPD effectuée indique que le traitement présenterait un risque élevé pour les personnes concernées.

Aussi, en application du 6^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 du CRPA qui prévoit que « *lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé* », je vous informe que votre demande de communication a été transmise à la ville de Nice le 6 mars 2019.

Dans la mesure où il résulterait de vos échanges avec la ville de Nice qu'aucune modification de l'AIPD n'aurait été effectuée antérieurement à la mise en œuvre du traitement, une nouvelle demande de communication pourrait être adressée à la CNIL afin d'obtenir communication de la dernière version existante de ce document.

Les services de la Commission (M. Philippe DECLAIRIEUX, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales, 01.53.73.25.76 – pdeclairieux@cnil.fr) restent naturellement à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



Jean LESSI

P.J. :

- courrier du Maire de Nice en date du 12 février 2019 adressé à la présidente de la CNIL ;
- courrier du directeur de la conformité de la CNIL en date du 15 février 2019 adressé à la déléguée à la protection des données de la Mairie de Nice.

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs par lettre, télécopie ou par voie électronique.